REGLEMENT INTERIEUR DE LA OUAGA-GARE-INTERNATIONALE (OUAGARINTER). GENERALITES

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'accès, les modalités de gestion et d'utilisation de la gare routière Ouagarinter, et toutes activités annexes liées aux services de transport réguliers ou occasionnels.

La gare routière Ouagarinter, est desservie par les réseaux de transport inter urbain de passagers et de transport en commun urbain. La gare routière Ouagarinter est donc à usage prioritaire et principal :

- Des lignes régulières de transport de personnes ou de voyageurs (y compris les transports à la demande),
- Des services de taxi, selon les zones spécifiques qui leurs sont dédiées au niveau du site parking,
- Des services de transport en commun de la SOTRACO et du Conseil de transport de Grand Ouaga, selon les zones spécifiques qui leurs sont dédiées dans les aires de stationnement.

L'accès et l'utilisation de la gare routière de Ouagarinter à des services de transports irréguliers interurbains nationaux et internationaux de personnes et à des services de transport en commun est autorisé, dès lors que cela ne perturbe pas l'organisation et le fonctionnement de la gare.

La gare routière est gérée selon le système de transport intelligent (ITS) dès que celui-ci sera fonctionnel. Ce système permettra l'accueil et l'information dynamique des voyageurs et la gestion de leur mobilité par le réseau de transport du Grand Ouaga.

Titre 1- GENERALITES

Article 1 : Descriptif du site

La gare routière Ouagarinter, située dans l'arrondissement 5 secteur 24, a été réaménagée afin d'améliorer son fonctionnement et la rendre plus accessible à l'ensemble de la population, notamment aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et accroitre la sécurité et le confort de ses utilisateurs, particulièrement des piétons et les transporteurs.

Cet espace public comprend :

- Un espace de transport composé de quais et parkings et de magasins ;
- Un espace de commerce composé de boutiques, de kiosques de restaurants et de station-service ;
- Un espace d'administration et de services divers composé de services administratifs, de guichets de vente des autorisations de sortie, de salles de réunions et de services divers.

Article 2 : Rappel de la règlementation en vigueur

L'exploitation de la gare routière est soumise aux prescriptions de la règlementation relative à tous les établissements relevant du public, en matière de sécurité, de sureté et d'hygiène.

Le personnel des transporteurs, les usagers, l'administration de la gare et toutes personnes appelées à la fréquenter sont soumis, en particulier, aux prescriptions édictées par :

- Le code de la route ;
- Les textes concernant la sureté, la sécurité et l'exploitation des gares routières de voyageurs ;
- Les arrêtés de voirie pris par la commune de Ouagadougou et prescriptions du Conseil de Transport du Grand Ouaga,
- Le présent règlement intérieur.

Les véhicules utilisés doivent être en règle vis-à-vis de la règlementation en vigueur applicable aux transporteurs et voyageurs au Burkina Faso.

Le présent règlement intérieur s'adresse à toutes personnes en relation avec la gare routière de Ouagarinter. Il s'agit :

- Du personnel administratif
- Des personnes usagers des transports interurbains présents à la gare routière ;
- Des personnes usagers des transports en commun présents à la gare routière ;
- Des personnes en transit ou traversant la gare routière ;
- Du personnel des transporteurs exerçant à la gare routière ;
- Du personnel des entreprises ou sociétés fréquentant ou intervenant sur la gare routière ;
- Des personnes usagers des taxis ;
- Des commerçants et usagers des lieux de commerce ;
- Des personnes locataires de tout espace et activités autorisées sur le site de la gare de Ouagarinter.

Le présent règlement intérieur doit être parfaitement connu de l'ensemble de ces personnes mais également des représentants des forces de l'ordre chargées de la sécurité des lieux.

Le présent règlement est consultable par l'ensemble du public à l'ADEU, à la gare routière Ouagarinter et sur le site du Conseil de Transport du Grand Ouaga.

Titre 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 3 : Heure d'ouverture de la gare.

La gare routière est ouverte au public tous les jours sans interruption, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, toute l'année.

Article 4 : Admission des véhicules

Les entreprises de transports propriétaires de véhicules, désirant utiliser les services de la gare routière devront fournir une déclaration indiquant :

- Les nom et prénoms, les références de la carte nationale d'identité pour les personnes physiques ; la dénomination et les références du document de

l'inscription au registre du commerce et des marchés du Burkina RCMB, pour les personnes morales ;

- L'adresse complète de localisation et de contact de l'entreprise ;
- Les nom et prénoms ainsi que l'adresse du premier responsable dans le cas de personne morale ;
- L'engagement de se conformer aux prescriptions du présent règlement intérieur ;
- La liste des véhicules à exploiter à la gare routière avec le numéro d'immatriculation et la capacité de chacun des véhicules, cette liste pouvant être modifiée périodiquement selon les besoins des transporteurs ;
- Un document administratif attestant que le véhicule est en règle vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de transport dans la commune.

Article 5 : Police générale

Il est interdit de pénétrer dans la gare routière en état d'ivresse ou en ayant un comportement inconvenant. La vitesse de circulation de tous les véhicules à l'intérieur de la gare routière est limitée à 20 km/h.

Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquage au sol, passages piétons,).

S'agissant des véhicules légers qui souhaitent accéder au parking situé sur le site de la gare routière, les conducteurs doivent suivre le couloir d'accès prévu à cet effet à partir de l'entrée de la gare routière. Il est strictement interdit de quitter ce couloir d'accès en direction des quais de bus.

Tous actes ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, sont interdits à l'intérieur de la gare routière.

Il est interdit d'encombrer les locaux accessibles au public ainsi que les chaussées de la gare routière par des dépôts de bagages ou colis.

Il est également interdit d'effectuer des dégradations quelconques des équipements du domaine public. Les détritus devront être déposés dans les emplacements réservés à cet effet.

L'apposition d'affiches, d'annonces commerciales ou d'inscriptions publicitaires est interdite, tant sur les murs de clôture et façades extérieures des bâtiments qu'à l'intérieur de ceux-ci.

Cependant en cas de besoins, l'apposition d'une affiche spécifique pourrait être autorisée par l'administration de la gare routière sur demande express.

L'affichage à caractère technique de tous documents d'information destinés au public et aux entreprises est assuré par l'administration de la gare routière et par elle seule.

Pendant la durée de stationnement des véhicules à quai au point de départ, il est interdit d'effectuer opérations de maintenance et de lavage en dehors des emplacements prévus à ce cet effet.

Tout véhicule en état panne devra immédiatement être enlevé des endroits où il pourrait gêner l'exploitation de la gare routière. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule de circuler, le propriétaire est tenu d'associer les services de remorquage à ses frais. A défaut le remorquage sera effectué par les soins des services de la gare routière et tous les frais occasionnés seront mis à la charge du propriétaire et à ses risques et périls.

Les utilisateurs de la gare routière (voyageurs, éventuellement expéditeurs ou destinataires de messageries) et le personnel des transporteurs doivent se conformer strictement aux ordres, indications ou avis qui leur seront donnés par l'administration de la gare routière soit par voie d'affichage, par communiqué porté ou par tous autres moyens de communication et par l'intermédiaire du personnel de la gare routière.

Dans le cas où des employés des entreprises de transport refuseraient de se conformer aux ordres, indications et prescriptions qui leur seraient donnés par l'administration de la gare routière ou son personnel, ils pourront se voir interdire l'accès à la gare routière après deux (2) observations motivées au cours d'une même période n'excèdent pas six (6) mois, nonobstant les autres sanctions susceptibles d'intervenir.

Si l'administration de la gare routière est amenée à prendre de telles mesures elle doit en informer par écrit le transporteur employant les employés en cause ainsi que les autorités compétentes.

Article 6 : Stationnement sur les quais

A son entrée dans la gare routière Ouagarinter, le véhicule doit se positionner sans délai dans un quai ou à l'emplacement destiné aux véhicules de transport. Sauf en cas de force majeure, les véhicules doivent stationner à l'emplacement qui leur est assigné. Toute modification est soumise à l'autorisation préalable de l'ADEU.

L'affectation des quais doit être strictement respectée pour le bon fonctionnement de la gare routière.

Les bus et cars des transporteurs utilisateurs de la gare routière Ouagarinter ne peuvent stationner sur un quai durant plus d'une **(1) heure** pour la prise en charge des voyageurs. Après le débarquement des passagers, les cars doivent être stationnés au parking en attente de leur tour de voyage.

Article 7 : Opérations sur un véhicule

Toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière (cf. article 6 ci-dessus).
Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai ou du parking dans lequel il est stationné.

Si la société utilisatrice du véhicule en panne ne procède pas à cette opération de remorquage dans un délai d'une (1) heure à compter du constat de la panne, le

dégagement du véhicule vers l'extérieur le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative de l'ADEU aux frais et risques de la société utilisatrice dudit véhicule, sans que cette dernière ne puisse réclamer à l'ADEU une quelconque indemnité du fait du déplacement.

En cas de déversement accidentel de fluide, le conducteur procède à la mise en sécurité de l'espace et prévient les services de l'ADEU. Les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de la société concernée.

Article 8 : Responsabilité des transporteurs / Assurances

La responsabilité de la gare routière ne couvre pas les risques qui pourront résulter de l'entrée, de la sortie, de la circulation et du stationnement dans la gare routière tant du fait des manœuvres que de toutes opérations à effectuer dans l'enceinte de la gare routière, ni les risques auxquels sont exposés les véhicules en situation irrégulière.

Titre 3 – ACCUEIL ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 9 : Conditions d'accès du public

Les quais et l'ensemble de l'enceinte de la gare routière, dont l'administration de la gare, sont accessibles au public, à l'exception du local technique.

Toutefois, l'accès à la gare routière est interdit à toute personne en état d'ébriété ou dont le comportement serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, des véhicules ou des installations.

Article 10 : Information du public

Les moyens d'information destinés aux voyageurs des réseaux de transport au sein de la gare routière sont :

- Un bureau d'accueil, d'information et de vente situé dans les locaux de l'administration ;
- Des présentoirs contenant les fiches horaires et autres documents d'information de transport desservant la gare routière ; les plans de poche des réseaux et autres documents à emporter sont mis constamment à la disposition des

usagers par les exploitants en relation avec le système de transport du Grand Ouaga ;

- Un affichage du plan du réseau de transport et des fiches d'informations des lignes desservant chaque quai apposé dans le cadre d'information sur les quais.

Article 11 : Distribution des titres de transport

Au sein de la gare routière, pour le transport public la distribution des billets de sortie de la gare est effectuée par les services de la gare routière de l'ADEU, les titres de voyages des passagers étant du ressort des transporteurs.

Article 12 : Tenue vestimentaire et courtoisie

Le personnel travaillant dans la gare routière et, plus généralement, tout personnel fréquentant le site est tenu de conserver une tenue vestimentaire propre et décente et de se montrer courtois en toutes circonstances vis-à-vis du public.

Article 13 : Objets trouvés

Les objets trouvés sont gardés au sein de l'administration de la gare routière pendant une durée de deux (2) mois délai de prescription. Les objets trouvés sont transmis à des associations ou autres structures ou apportés à une déchetterie s'ils ne sont pas réclamés dans les délais ci-dessus.

Article 14 : Réclamations

Un registre de réclamation est ouvert. Ce registre est destiné à recevoir les réclamations et suggestions des voyageurs, chauffeurs, propriétaires des véhicules de transport au sujet de l'exploitation de la gare routière et des destinations en service.

Article 15 : Vente de titres de transport

La vente de titres est assurée exclusivement aux guichets prévus à cet effet par les transporteurs. Les titres de transport intègrent les timbres passagers destinés à l'usage des services public. Ce timbre passager est reversé par le transporteur à l'autorité compétente.

Article 16 : Tour de rôle ou ordre de départ

Le tour de rôle ou ordre de départ permet aux transporteurs de choisir une destination. Les programmes de départ doivent être prévisibles et communiqués au public.

Article17 : Quais ou points de départ

La désignation des quais ou points de départ et d'affectation des lignes est capitale. La gare routière a pour fonction d'assurer les départs et les arrivées des minibus et cars affectés au transport des voyageurs.

Le public est informé de l'affectation des quais ou points de départ par voie d'affichage et/ou en cas d'urgence par voie d'avis diffusé soit par le personnel des transporteurs soit par haut-parleur.

Article18 : Constatation des infractions

Les infractions aux dispositions légales et règlementations relatives à l'exploitation de la gare routière seront constatées par tous les agents ayant qualité pour dresser procès-verbal en matière de coordination des transports de la gare routière s'ils sont assermentés à cet effet.

L'assistance des agents de la force publique sera requise en cas de besoin.

Article 19 : Exercice du commerce

L'exercice du commerce est uniquement pour les activités autorisées. Les commerçants doivent se conformer au règlement intérieur de la gare et à toute règlementation en vigueur.

Les livraisons de marchandises sont interdites par les engins motorisés. Il n'est pas admis une circulation à l'intérieur de l'espace de la gare par quelque engin que ce soit.

Il est formellement interdit les commerces ambulants.

Les boutiques ne doivent faire l'objet d'aucun étalage en dehors des limites d'exposition autorisées.

Les restaurants doivent se conformer aux prescriptions en matière de police d'hygiène et d'assainissement de leur site ainsi que de sécurité incendie.

Article 20 : Entretien des quais, des trottoirs, des aires de manœuvre des véhicules et des mobiliers.

L'entretien et le nettoyage de l'ensemble de la gare routière est effectué par l'ADEU à l'exception :

- Des magasins, guichets, qui sont nettoyés et maintenus en état par chaque transporteur ;
- Des boutiques et autres équipements locatifs particuliers de commerce qui sont entretenus et nettoyés par les locataires ;

Les infrastructures et équipements affectés au transport sont mis à la disposition des usagers et du public dans de bonnes conditions d'entretien, de fonctionnement et de sécurité.

Le contrôle de l'exploitation et le contrôle visuel des installations (poteaux d'arrêt, panneaux d'affichage, signalétique) sont assurés par L'ADEU. Leur entretien et leur implantation en toute sécurité sont contrôlés par l'ADEU.

Les signalements et/ou interventions pour remédier à tout dysfonctionnement seront réalisés par L'ADEU.

Article 21 : Sécurité incendie

La gare routière Ouagarinter relève de la « réglementation relative aux établissements relevant du public en la matière ». L'ADEU assure le maintien en conformité de l'équipement avec cette réglementation.

Article 22 : Sanctions

Les contrevenants au présent règlement seront réprimés conformément à la loi.

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées dans la gare routière, à savoir notamment :

- ✓ L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants ;

- ✓ L'usage d'appareils ou d'instruments sonores à forte intensité, empêchant notamment la compréhension des annonces sonores sur les quais ;
- ✓ Les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers le public ;
- ✓ L'occupation abusive des quais et autres équipements, y compris le séjour sans motif valable ;
- ✓ La dégradation de la végétation, des bâtiments, abribus, quais, gardes corps, barrières et autres équipements ;
- ✓ L'enlèvement ou la détérioration des panneaux de signalisation, pancartes, plans, cadres d'informations, étiquettes ou inscriptions relatives au service ;
- ✓ Les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations ;
- ✓ Le jet ou le dépôt des matériaux ou objets quelconques dans l'ensemble de la gare,
- ✓ L'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins, de tags ou de signes sur les bâtiments et équipements ;
- ✓ L'introduction ou la circulation des animaux dans la gare routière, à l'exception des chiens tenus en laisse ;
- ✓ L'entrave ou la gêne à la mise en marche et à la circulation des véhicules ;
- ✓ La circulation à pieds sur les parties vouées à la circulation des véhicules, les piétons devant utiliser les passages et cheminements qui leur sont réservés ;
- ✓ L'usage de feux à extérieurs ou la mise à feu non contrôle et non autorisé sur le site de la gare.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Multi-modalités

Les informations sur l'ensemble des modes de transport ; bus, cars et autres connexions dans le système de transport du Grand Ouaga seront données aux

usagers par voie de communiqués ou par panneaux ou affiches dynamiques suivant la fonctionnalité du système « ITS ».

Article 24 : Affichages, sondages et enquêtes

L'apposition d'affiches et annonces commerciales, d'inscriptions publicitaires sur les installations du site ou la distribution de tous objets ou document est soumis à l'accord préalable de l'ADEU.

Tous sondages et enquêtes auprès de la clientèle ou du public de la gare routière autres que ceux prescrits par la commune, sont soumis à l'accord préalable de L'ADEU.

Article 25 : Redevances

Selon l'évolution de la législation en vigueur, la Communauté d'Agglomération du Grand Ouaga ou la commune de Ouagadougou se réserve la possibilité, par délibération, de mettre en place des redevances pour d'autres services offerts par la gare routière Ouagarinter.

Le présent règlement intérieur de la gare routière Ouagarinter a été adopté par l'ADEU et CTGO et prend effet de plein droit à la date où la délibération relative à la validation est exécutoire.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Agence du Développement Economique
Urbain

Agence du Développement Economique Urbain ★ Le Président du Conseil D'Administration

Assami B. TIENDREBEOGO